



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

FIFA Men's World Cup 2026 Remission Order

Décret de remise visant la Coupe du monde masculine de la FIFA 2026

SOR/2025-220

DORS/2025-220

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

FIFA Men's World Cup 2026 Remission Order

| | |
|-----------|---|
| | Definitions |
| 1 | Definitions |
| | Non-Application |
| 2 | Alcoholic beverages, tobacco products and vaping products |
| | Remission |
| 3 | 2026 World Cup family member |
| 4 | Goods for display and equipment |
| 5 | Goods for free distribution |
| 6 | Gifts and awards |
| 7 | Sports equipment |
| 8 | Clothing |
| | Conditions |
| 9 | Export or destruction |
| 10 | No other form of relief |
| 11 | General conditions |
| | Repeal |
| | Coming into Force |
| 13 | Registration |

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant la Coupe du monde masculine de la FIFA 2026

| | |
|-----------|---|
| | Définitions |
| 1 | Définitions |
| | Non-application |
| 2 | Boissons alcoolisées, produits du tabac et produits de vapotage |
| | Remise |
| 3 | Membre de la famille de la Coupe du monde 2026 |
| 4 | Marchandises en montre et équipement |
| 5 | Marchandises pour distribution gratuite |
| 6 | Cadeaux et récompenses |
| 7 | Équipement de sport |
| 8 | Vêtements |
| | Conditions |
| 9 | Exportation ou destruction |
| 10 | Aucune autre forme d'exonération |
| 11 | Conditions générales |
| | Abrogation |
| | Entrée en vigueur |
| 13 | Enregistrement |

Registration
SOR/2025-220 October 30, 2025

CUSTOMS TARIFF

FIFA Men's World Cup 2026 Remission Order

P.C. 2025-744 October 30, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *FIFA Men's World Cup 2026 Remission Order* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Enregistrement
DORS/2025-220 Le 30 octobre 2025

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant la Coupe du monde masculine de la FIFA 2026

C.P. 2025-744 Le 30 octobre 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant la Coupe du monde masculine de la FIFA 2026*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

FIFA Men's World Cup 2026 Remission Order

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

CSA means the Canadian Soccer Association Incorporated. (*ACS*)

FIFA means the Fédération Internationale de Football Association. (*FIFA*)

FIFA affiliate means a FIFA regional confederation or FIFA member association, other than the CSA, that has a team participating in the 2026 World Cup. (*organisation affiliée à la FIFA*)

media rights holder means a person that has been granted broadcasting rights in respect of the 2026 World Cup by the CSA, the NOC or FIFA. (*titulaire de droits de diffusion*)

NOC means FWC26 Canada Football Limited, the national organizing committee for the 2026 World Cup. (*CON*)

person means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate or succession of a deceased individual, or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind. (*personne*)

sponsor means a person that has been designated by the CSA, the NOC or FIFA as an official sponsor of the 2026 World Cup. (*commanditaire*)

supplier means a person that has been designated by the CSA, the NOC or FIFA as an official supplier to the 2026 World Cup. (*fournisseur*)

surtax means any surtax or duty levied under subsection 53(2) of the *Customs Tariff*. (*surtaxe*)

2026 World Cup means the FIFA World Cup 26, which is to be held during the period beginning on June 11, 2026 and ending on July 19, 2026 with certain matches in Toronto and Vancouver. (*Coupe du monde 2026*)

2026 World Cup family member means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada,

Décret de remise visant la Coupe du monde masculine de la FIFA 2026

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

ACS L'Association canadienne de soccer incorporée. (*CSA*)

commanditaire Personne désignée par l'ACS, le CON ou la FIFA à titre de commanditaire officiel de la Coupe du monde 2026. (*sponsor*)

CON FWC26 Canada Football Limited, le comité organisateur national de la Coupe du monde 2026. (*NOC*)

Coupe du monde 2026 La Coupe du Monde de la FIFA 26 qui se tiendra du 11 juin au 19 juillet 2026, dont certains matchs seront disputés à Toronto et à Vancouver. (*2026 World Cup*)

FIFA La Fédération Internationale de Football Association. (*FIFA*)

fournisseur Personne désignée par l'ACS, le CON ou la FIFA à titre de fournisseur officiel de la Coupe du monde 2026. (*supplier*)

membre de la famille de la Coupe du monde 2026 Tout particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui est titulaire d'une accréditation pertinente de la FIFA et qui :

a) soit participe à la Coupe du monde 2026 à titre d'athlète, d'entraîneur, de juge, d'officiel d'équipe, de membre du personnel de soutien ou d'officiel technique;

b) soit est un membre de la FIFA ou d'une organisation affiliée à la FIFA. (*2026 World Cup family member*)

organisation affiliée à la FIFA Confédération régionale de la FIFA ou association membre de la FIFA, autre que l'ACS, dont une équipe participe à la Coupe du monde 2026. (*FIFA affiliate*)

personne Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, succession, ou organisme qui est un

who is the holder of a relevant accreditation issued by FIFA and is

(a) an athlete participating in the 2026 World Cup or a coach, judge, team official, support staff member or technical official in the 2026 World Cup; or

(b) a member of FIFA or of a FIFA affiliate. (*membre de la famille de la Coupe du monde 2026*)

Non-Application

Alcoholic beverages, tobacco products and vaping products

2 This Order does not apply to alcoholic beverages, tobacco products or vaping products.

Remission

2026 World Cup family member

3 Remission is granted of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* — and of the customs duties, surtaxes and excise taxes paid or payable — on goods imported temporarily into Canada by a 2026 World Cup family member if the goods are imported for the exclusive use of that member in connection with the 2026 World Cup.

Goods for display and equipment

4 (1) Remission is granted of a portion, determined in accordance with subsection (2), of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* and of the customs duties and surtaxes paid or payable on

(a) goods for display, including apparatus to display those goods, imported temporarily into Canada by the CSA, the NOC, FIFA, a FIFA affiliate, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or representative of any of them, for use exclusively in connection with the 2026 World Cup; and

(b) equipment imported temporarily into Canada by the CSA, the NOC, FIFA, a FIFA affiliate, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or representative of any of them, for use exclusively in connection with the 2026 World Cup.

syndicat, un club, une association, une commission ou une autre organisation. (*person*)

surtaxe Surtaxe ou droit perçus en vertu du paragraphe 53(2) du *Tarif des douanes*. (*surtax*)

titulaire de droits de diffusion Personne à laquelle l'ACS, le CON ou la FIFA a accordé des droits de diffusion pour la Coupe du monde 2026. (*media rights holder*)

Non-application

Boissons alcoolisées, produits du tabac et produits de vapotage

2 Le présent décret ne s'applique ni aux boissons alcoolisées, ni aux produits du tabac, ni aux produits de vapotage.

Remise

Membre de la famille de la Coupe du monde 2026

3 Remise est accordée de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane, des surtaxes et des taxes d'accise payés ou à payer sur les marchandises qui sont importées temporairement au Canada par un membre de la famille de la Coupe du monde 2026 pour son usage exclusif dans le cadre de la Coupe du monde 2026.

Marchandises en montre et équipement

4 (1) Remise est accordée d'une partie, établie conformément au paragraphe (2), de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane et des surtaxes payés ou à payer :

a) sur les marchandises en montre, y compris les appareils servant à les montrer, qui sont importées temporairement au Canada par l'ACS, le CON, la FIFA, une organisation affiliée à la FIFA, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par le mandataire ou représentant de l'un ou l'autre d'entre eux, pour être utilisées exclusivement dans le cadre de la Coupe du monde 2026;

b) sur l'équipement importé temporairement au Canada par l'ACS, le CON, la FIFA, une organisation affiliée à la FIFA, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par le mandataire ou représentant de l'un ou l'autre d'entre eux, pour être utilisé exclusivement dans le cadre de la Coupe du monde 2026.

Amount

(2) The amount of the tax remitted is equal to

(a) in the case of goods or equipment imported by a person who is not resident in Canada and is not a *registrant* as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, the total of the tax paid or payable under Part IX of that Act in respect of the importation of the goods or equipment; and

(b) in any other case, the difference between

(i) the total of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods or equipment, and

(ii) the amount of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation on one sixtieth of the value of the goods or equipment for each month or portion of a month that the goods or equipment remain in Canada.

Goods for free distribution

5 Remission is granted of the customs duties and surtaxes paid or payable on goods imported into Canada by the CSA, the NOC, FIFA, a FIFA affiliate, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or representative of any of them, if the goods have a unit value of \$60 or less and are for free distribution in connection with the 2026 World Cup.

Gifts and awards

6 Remission is granted of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* — and of the customs duties, surtaxes and excise taxes paid or payable — on goods imported into Canada by the CSA, the NOC, FIFA, a FIFA affiliate or a 2026 World Cup family member if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for distribution in connection with the 2026 World Cup as gifts or awards to any of the following:

(a) a 2026 World Cup family member;

(b) a member, agent or representative of the CSA or NOC;

(c) an individual who is resident in Canada and is participating in the 2026 World Cup;

Montant

(2) Le montant de la taxe remise correspond :

a) dans le cas des marchandises ou de l'équipement qui sont importés par une personne qui n'est pas un résident du Canada ni un *inscrit* au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, au total de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de cette loi relativement à l'importation des marchandises ou de l'équipement;

b) dans les autres cas, à la différence entre :

(i) d'une part, le total de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à l'importation des marchandises ou de l'équipement,

(ii) d'autre part, la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, relativement à leur importation, sur le soixantième de la valeur des marchandises ou de l'équipement, pour chaque mois ou fraction de mois où ils se trouvent au Canada.

Marchandises pour distribution gratuite

5 Remise est accordée des droits de douane et des surtaxes payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par l'ACS, le CON, la FIFA, une organisation affiliée à la FIFA, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par le mandataire ou représentant de l'un ou l'autre d'entre eux, en vue d'être distribuées gratuitement dans le cadre de la Coupe du monde 2026.

Cadeaux et récompenses

6 Remise est accordée de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane, des surtaxes et des taxes d'accise payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par l'ACS, le CON, la FIFA, une organisation affiliée à la FIFA ou un membre de la famille de la Coupe du monde 2026 en vue d'être données en cadeau ou en récompense dans le cadre de la Coupe du monde 2026 à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un membre de la famille de la Coupe du monde 2026;

b) un membre, un mandataire ou un représentant de l'ACS ou du CON;

(d) an individual who is resident in Canada and is acting in an official capacity in connection with the 2026 World Cup.

Sports equipment

7 Remission is granted of the customs duties and surtaxes paid or payable on sports equipment imported into Canada by the CSA, the NOC, FIFA or a FIFA affiliate if the sports equipment

(a) is certified by FIFA as complying with the international competition standards applicable to the sport for which it is designed and as being required by an athlete exclusively for the purpose of training or competing in the 2026 World Cup;

(b) is donated at the conclusion of the 2026 World Cup to a non-profit sports club, a sports federation, a registered charity, an educational or other public institution or a municipality, town or city; and

(c) is not sold or otherwise disposed of within two years after the day on which it is imported.

Clothing

8 Remission is granted of the customs duties and surtaxes paid or payable on clothing imported into Canada if the clothing

(a) is donated to the CSA, the NOC, FIFA or a FIFA affiliate by a sponsor or supplier;

(b) is provided free of charge to the CSA, the NOC, FIFA, a FIFA affiliate or 2026 World Cup volunteers to be worn as uniforms when undertaking their official volunteer duties in connection with the 2026 World Cup; and

(c) is kept by the individual volunteer recipients following the 2026 World Cup.

Conditions

Export or destruction

9 Remission is granted under sections 3 and 4 on the condition that, on or before December 31, 2026, the goods or equipment are

(c) un particulier résidant au Canada qui participe à la Coupe du monde 2026;

(d) un particulier résidant au Canada qui agit à titre officiel dans le cadre de la Coupe du monde 2026.

Équipement de sport

7 Remise est accordée des droits de douane et des surtaxes payés ou à payer sur l'équipement de sport importé au Canada par l'ACS, le CON, la FIFA ou une organisation affiliée à la FIFA si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'équipement est certifié par la FIFA comme étant conforme aux normes internationales de compétition applicables au sport pour lequel il a été conçu et comme étant nécessaire exclusivement à l'entraînement des athlètes ou à leur participation à la Coupe du monde 2026;

b) à l'issue de la Coupe du monde 2026, il est donné à un club sportif sans but lucratif, à une fédération sportive, à un organisme de bienfaisance enregistré, à un établissement d'enseignement ou à toute autre institution publique ou à une municipalité, à une ville ou à un village;

c) il n'en est pas disposé, notamment par vente, dans les deux ans suivant la date de son importation.

Vêtements

8 Remise est accordée des droits de douane et des surtaxes payés ou à payer sur les vêtements importés au Canada si les conditions suivantes sont réunies :

a) les vêtements sont donnés à l'ACS, au CON, à la FIFA ou à une organisation affiliée à la FIFA par un commanditaire ou un fournisseur;

b) ils sont fournis gratuitement aux bénévoles de l'ACS, du CON, de la FIFA, d'une organisation affiliée à la FIFA ou de la Coupe du monde 2026 à titre d'uniforme pour l'exercice de leurs responsabilités officielles dans le cadre de la Coupe du monde 2026;

c) ils sont conservés par chacun des bénévoles à l'issue de la Coupe du monde 2026.

Conditions

Exportation ou destruction

9 La remise visée aux articles 3 ou 4 est accordée à la condition que, au plus tard le 31 décembre 2026, les marchandises ou l'équipement soient, selon le cas :

(a) exported from Canada; or

(b) destroyed in Canada under the supervision of an officer of the Canada Border Services Agency at the expense of the importer.

No other form of relief

10 Remission is granted under this Order only to the extent to which the amount remitted has not otherwise been rebated, remitted, credited or refunded to any person under the *Financial Administration Act* or any other Act of Parliament.

General conditions

11 Remission is granted on the following conditions:

(a) the goods or equipment are imported into Canada during the period beginning on July 1, 2025 and ending on July 19, 2026;

(b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the goods or equipment were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and

(c) the importer provides the Canada Border Services Agency with evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to remission under this Order.

Repeal

12 This Order is repealed on July 19, 2030.

Coming into Force

Registration

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

a) exportés du Canada;

b) détruits au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Aucune autre forme d'exonération

10 Toute remise prévue par le présent décret n'est accordée que dans la mesure où la somme correspondante n'a pas été par ailleurs remboursée ou remise à une personne, ou portée à son crédit, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de toute autre loi fédérale.

Conditions générales

11 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) les marchandises ou l'équipement sont importés au Canada au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 19 juillet 2026;

b) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises ou de l'équipement prévue à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

c) l'importateur fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada les justifications ou les renseignements établissant son admissibilité à la remise.

Abrogation

12 Le présent décret est abrogé le 19 juillet 2030.

Entrée en vigueur

Enregistrement

13 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.